



## AVIS AU PUBLIC

### **Délibération fixant les modalités de mise à disposition au public de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Bourg d'Oisans**

Le public est informé que par arrêté n°099/2022 en date du 2 mai 2022, le Maire du Bourg d'Oisans a prescrit la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme du Bourg d'Oisans et que par délibération n°2022-044 du 18 mai 2022 le conseil municipal a fixé les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°2 et de l'exposé de ses motifs.

Ainsi, le dossier sera tenu à la disposition du public pour une durée d'un mois courant du 28 novembre 2022 au 28 décembre 2022. Le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en mairie de Bourg d'Oisans sise 1 rue Humbert, BP23, 38520 Le Bourg d'Oisans, aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles :

**du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 16h30.**

Les observations et propositions pourront être transmises également par voie postale à l'attention de M. le Maire à la Mairie, sise 1 rue Humbert, BP23, 38520 Le Bourg d'Oisans, ou par courriel à l'adresse « **urbanisme@mairie-bourgdoisans.fr** ».

Le dossier sera également disponible en ligne sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : **<https://www.mairie-bourgdoisans.fr/>**.

Le dossier de consultation tenu à disposition du public comprend :

- Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU ;
- Les avis des personnes publiques associées sur ce projet ;
- La réponse de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale n°2022-ARA-KKU-2818 en date du 14 octobre 2022 décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée n°2 à évaluation environnementale.

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur Le Maire, en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera, et se prononcera sur le projet de modification simplifiée.

Cette délibération peut être consultée en mairie aux heures habituelles d'ouverture.